



## DECISION N° 2022/40

### **OBJET : Contrat de gardiennage des parcs et du cimetière pour la commune d'Oye-Plage.**

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 Mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le montant du contrat annuel d'ouverture/fermeture des parcs et du cimetière est inférieur au seuil de 40 000 € HT,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

De signer le contrat d'ouverture/fermeture des parcs et du cimetière, avec la société SECURITAS FRANCE dont le siège est situé 85 rue du Molinel, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, pour un montant annuel de 27 744.00 € HT.

#### **ARTICLE 2 :**

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'AUDRUICQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 01 juillet 2022

Olivier MAJEWICZ,



Maire d'OYE-PLAGE